

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.865 du 13 mars 2001

A. 101.203/XI-12.967

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mars 2001 par XXX
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision confirmant le refus de séjour du 28 février
2001;

Vu la requête introduite le 6 mars 2001 par la
même requérante qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars
2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est biologiste et travaille à l'Institut de recherche biomédicale à Kinshasa; qu'elle expose que sans être membre du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo), dont son frère est un des ministres, elle a contribué à l'infiltration de rebelles à Kinshasa et que c'est alors qu'elle était en Belgique pour suivre une formation à l'Institut de médecine tropicale à Anvers que son réseau a été découvert;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir "que de nombreux proches sont actuellement détenus, accusés de participer à un réseau d'aide à la rébellion du MLC", que "des enquêtes et recherches sont faites à son domicile" et que "sa vie et sa liberté sont donc clairement menacées";

Considérant que la requérante, qui se prétend membre actif d'un réseau agissant pour le compte du MLC et proche d'un membre important de celui-ci, n'établit pas, et n'affirme non plus, qu'elle ne pourrait trouver refuge dans son pays, auprès de la rébellion qui, de notoriété publique, contrôle la plupart des territoires situés dans l'est, le nord et le centre de la République Démocratique du Congo; que rien n'établit non plus que le gouvernement de Kinshasa serait à ce point organisé qu'il pourrait retrouver, en quelque endroit du territoire contrôlé par l'opposition armée, une personne qui se

serait opposée à lui; que le risque de préjudice vanté est d'autant moins avéré que la requérante est en possession de son passeport national et sous le coup d'un simple ordre de quitter le territoire, en sorte que rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pas le choix de sa destination, ce qu'au demeurant elle n'a pas prétendu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le treize mars deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.